Arrêt du Tribunal du 21 mai 2015 — Formula One Licensing/OHMI — Idea Marketing (F1H2O)

(Affaire T-55/13) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale F1H2O — Marques communautaires, internationales Benelux et nationales verbales et figuratives F1 — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009»]

(2015/C 221/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Formula One Licensing BV (Rotterdam, Pays-Bas) (représentants: initialement B. Klingberg, puis K. Sandberg, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Idea Marketing SA (Lausanne, Suisse) (représentants: B. Brisset, et O. Vanner, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 novembre 2012 (affaire R 1247/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Formula One Licensing BV et Idea Marketing SA.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Formula One Licensing BV est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et par Idea Marketing SA.
- (1) JO C 101 du 6.4.2013.

Arrêt du Tribunal du 21 mai 2015 — Rubinum/Commission

(Affaire T-201/13) (1)

(«Santé publique — Sécurité des aliments — Additif destiné à l'alimentation des animaux — Préparation de Bacillus cereus var. toyoi — Décision de la Commission de suspendre les autorisations de ladite préparation — Risque pour la santé — Erreur de droit — Principe de précaution»)

(2015/C 221/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Bianchi, B. Schima et G. von Rintelen, agents)

Objet

Demande en annulation du règlement d'exécution (UE) n° 288/2013 de la Commission, du 25 mars 2013, concernant la suspension des autorisations de la préparation de Bacillus cereus var. toyoi (NCIMB 40112/CNCM I-1012), telles que prévues par les règlements (CE) n° 256/2002, (CE) n° 1453/2004, (CE) n° 255/2005, (CE) n° 1200/2005, (CE) n° 166/2008 et (CE) n° 378/2009 (JO L 86, p. 15).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Rubinum, SA est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 164 du 8.6.2013.

Arrêt du Tribunal du 21 mai 2015 — Nutrexpa/OHMI — Kraft Foods Italia Intellectual Property (Cuétara Maria ORO)

(Affaire T-218/13) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Cuétara Maria ORO — Marques communautaires et nationales figuratives antérieures ORO — Refus partiel d'enregistrement — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2015/C 221/13)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Nutrexpa, SL (Barcelone, Espagne) (représentants: J. Grau Mora, M. Ferrándiz Avendaño et Y. Sastre Canet, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: O. Mondéjar Ortuño et V. Melgar, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Kraft Foods Italia Intellectual Property Srl (Milan, Italie) (représentants: A. Masetti Zannini de Concina, M. Bucarelli et G. Petrocchi, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 février 2013 (affaire R 2455/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Kraft Foods Italia Intellectual Property Srl et Nutrexpa, SL.

Dispositif

- 1) L'affaire T-218/13 est disjointe de l'affaire T-271/13 aux fins de l'arrêt.
- 2) Le recours est rejeté.
- 3) Nutrexpa, SL est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 189 du 29.6.2013.